

sieurs héritiers, la séparation peut être demandée contre les créanciers de celui-ci sans l'être contre les créanciers de celui-là; car on comprend que le besoin de la séparation des patrimoines ne se fait sentir que vis-à-vis des créanciers des héritiers insolubles. En un mot, il est vrai de dire au point de vue passif comme au point de vue actif que la séparation des patrimoines constitue une mesure soit individuelle soit collective.

III. *A quels biens s'applique la séparation des patrimoines.*

296. Elle peut être demandée, ainsi que son nom l'indique, relativement à tous les biens composant le patrimoine du défunt : biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, peu importe (1), à tous les biens en un mot qui font partie de l'hérédité.

La séparation des patrimoines est donc une action universelle, *judicium universale*. D'où il faut conclure (mais ces deux déductions sont contestées) que la séparation des patrimoines s'applique : 1^o aux fruits produits par les biens héréditaires depuis l'ouverture de la succession, *fructus augent hereditatem*; 2^o à la créance du prix des biens héréditaires vendus par l'héritier, *in judiciis universalibus pretium succedit loco rei, et res loco pretii*. Nous disons à la créance du prix; car, si le prix avait été payé à l'héritier, il se serait confondu avec ses autres biens, et la séparation des patrimoines ne pourrait plus l'atteindre (*infra*, n^o 300).

Mais la séparation des patrimoines serait sans application aux biens qui rentrent dans la succession par suite du rapport ou de la réduction. En effet ces biens avaient définitivement cessé de faire partie du patrimoine du défunt pour ses créanciers comme pour lui; s'ils rentrent dans la succession, c'est seulement à l'égard des héritiers. Les créanciers ne peuvent donc élever sur eux aucune prétention (arg., art. 837 et 921).

Il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette proposition, que la séparation des patrimoines est une action universelle. Elle signifie que la séparation des patrimoines est applicable à tous les biens de la succession, mais non qu'elle doive nécessairement s'appliquer à tous. En d'autres termes, la séparation des patrimoines n'est pas nécessairement, comme pourrait le faire croire son nom, une mesure d'ensemble applicable à tous les biens qui composent le patrimoine du défunt; les créanciers pourraient fort bien la demander relativement à certains biens héréditaires seulement. Elle est universelle *en droit*, mais elle ne l'est pas nécessairement *en fait*.

IV. *Formalités à remplir pour obtenir la séparation des patrimoines.*

297. La séparation des patrimoines n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée. Ce mot est écrit dans les art. 878, 881 et 2111, et il paraît bien faire allusion ici comme ailleurs (voyez notamment art. 1153) à une demande judiciaire. L'article 880 parle même d'une action : ce qui est encore plus significatif. Tel était notre ancien Droit : « C'est au

(1) Il y a lieu d'excepter cependant les rentes sur l'État appartenant au défunt. En effet, si les créanciers héréditaires pouvaient demander la séparation des patrimoines en ce qui concerne ces rentes, ils arriveraient par ce moyen à les saisir pour se payer sur le prix au préjudice de l'héritier qui en est devenu propriétaire; or les rentes sur l'État sont déclarées insaisissables pour le capital et pour les arrérages par les lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII.

juge, dit Pothier, que les créanciers s'adressent pour obtenir la séparation des patrimoines »; et il est peu probable que notre législateur ait voulu innover sur ce point. D'ailleurs la séparation des patrimoines peut être demandée, non seulement par voie d'action principale, mais aussi par voie incidente, sous forme d'exception opposée à la demande en collocation des créanciers de l'héritier sur le prix d'un bien héréditaire. Ainsi les créanciers du défunt font vendre un bien héréditaire; un ordre s'ouvre sur le prix, et un ou plusieurs créanciers de l'héritier y produisent et demandent à être colloqués. Les créanciers de la succession les écarteront en leur opposant par voie d'exception la séparation des patrimoines.

Aucune autre formalité n'est requise pour l'exercice du bénéfice de séparation des patrimoines relativement aux meubles de la succession.

En ce qui concerne les immeubles, la loi exige en outre pour la conservation complète du bénéfice une inscription, qui doit être prise dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession (v. art. 2144).

V. *Comment se perd le droit de demander la séparation des patrimoines.*

298. Parmi les causes qui entraînent la perte du droit de demander la séparation des patrimoines, il y en a qui sont communes aux meubles et aux immeubles, d'autres qui sont spéciales aux meubles.

299. A. *Causes communes aux meubles et aux immeubles.* — Elles sont au nombre de deux :

1^o Le droit de demander la séparation des patrimoines, et même celui d'en profiter quand elle a été demandée, se perdent par la renonciation des intéressés. Conformément au droit commun, cette renonciation peut être expresse ou tacite. Nous n'avons rien à dire de la renonciation expresse; quant à la renonciation tacite, elle est régie par l'art. 879, ainsi conçu : « Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur ».

La séparation des patrimoines a pour but d'empêcher la confusion des biens et des dettes qui résulte de l'acceptation pure et simple. Le créancier ou le légataire, qui ratifie cette confusion, renonce donc implicitement au droit de demander la séparation des patrimoines, et il est censé la ratifier quand il accepte l'héritier pour débiteur. Tel est le sens de notre article.

La novation est la transformation d'une ancienne dette en une nouvelle. Cette transformation peut résulter du changement d'un des éléments essentiels de l'obligation : le créancier, le débiteur ou la chose due (art. 1274).

Au premier abord, on pourrait croire que la novation, dont parle l'art. 879, est une novation par changement de débiteur. Elle consiste, dit notre article, dans l'acceptation de l'héritier pour débiteur; or cette acceptation semble bien changer le débiteur, qui est désormais l'héritier au lieu d'être le défunt. Mais ce n'est là qu'une fausse apparence; car, au point de vue du Droit, le débiteur reste le même

l'héritier n'étant que le continuateur de la personne du défunt, *heres et defunctus una eademque persona esse intelliguntur*. Il ne s'agit donc pas d'une novation par changement de débiteur; et, comme d'autre part il ne s'agit certainement pas d'une novation par changement de créancier ou d'objet dans la dette, puisque le créancier et la chose due restent les mêmes, il en résulte que la novation dont parle notre article n'est nullement celle dont s'occupent les art. 1271 et s.; c'est une novation tout à fait spéciale à la matière qui nous occupe. Elle consiste, nous l'avons dit, dans la confirmation de l'état de choses créé par l'acceptation pure et simple. Ce qu'il y a de *nouveau* dans la situation, c'est que le créancier a ratifié la confusion des patrimoines, résultant de l'acceptation pure et simple; il l'a prouvé en acceptant l'héritier pour débiteur, c'est-à-dire en accomplissant avec lui un acte qui prouve qu'il le considère comme le représentant du défunt; il contresigne ainsi l'acceptation pure et simple de l'héritier, et s'engage à en subir les conséquences.

Quant à savoir quels sont les actes qui produisent ce résultat, ce n'est plus qu'une question de fait. On peut citer notamment le cas où un créancier du défunt stipule de l'héritier des garanties, telles qu'une caution, un gage ou une hypothèque, et celui où il accomplit un acte d'exécution sur ses biens personnels. Il en serait autrement de la simple signification faite à l'héritier d'un titre exécutoire contre le défunt.

2° La séparation des patrimoines ne peut plus être demandée relativement à tout bien héréditaire, soit meuble, soit immeuble, qui est sorti des mains de l'héritier par suite d'une aliénation. Pour les immeubles il y a un texte : c'est l'art. 880, al. 2, ainsi conçu : « *A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier* » : ce qui implique qu'elle ne peut plus l'être, quand ils n'existent plus dans la main de l'héritier, c'est-à-dire quand ils ont été aliénés (1). Et il est bien clair qu'il en serait de même *a fortiori* pour les meubles.

Toutefois, si le prix du bien aliéné par l'héritier est encore dû, les créanciers auraient le droit de demander la séparation des patrimoines quant à la créance du prix, conformément à la maxime *In judiciis universalibus, pretium succedit loco rei, et res loco pretii*. L'aliénation faite par l'héritier n'entraîne donc définitivement pour les créanciers la perte du droit de demander la séparation des patrimoines qu'autant qu'elle a été suivie du paiement du prix.

300. B. Causes d'extinction spéciales aux meubles. — Le droit de demander la séparation des patrimoines se perd, quant aux meubles spécialement : 1° par la confusion ; 2° par la prescription.

1° *Par la confusion.* — La loi ne parle pas de cette cause d'extinction, mais elle s'impose par la force même des choses. La séparation des patrimoines a pour but d'opérer le *triage* entre les biens du défunt et ceux de l'héritier ; or ce triage suppose la possibilité de distinguer les

(1) Nous aurons à rechercher plus tard si ce principe n'a pas été modifié par l'art. 2144.

premiers des seconds ; donc la séparation des patrimoines ne peut pas s'appliquer aux biens de la succession qui se sont confondus avec ceux de l'héritier de manière à ne plus pouvoir en être distingués.

Au surplus, la question de savoir si les meubles de la succession sont confondus avec ceux de l'héritier est une question de fait, qu'il appartient aux tribunaux de résoudre en cas de contestation. La confusion peut n'être que partielle, et alors bien évidemment elle ne fait que partiellement obstacle au droit de demander la séparation.

Les créanciers de la succession et les légataires, ayant à redouter les conséquences de la confusion, ont le droit de faire le nécessaire pour la prévenir. Parmi les divers moyens qu'ils peuvent employer dans ce but, figure principalement l'inventaire qu'ils sont fondés à requérir aux termes de l'art. 944 Pr.

2° *Par la prescription.* — « *Il* (le droit de demander la séparation des patrimoines) *se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans* » (art. 880, al. 1). Les meubles de la succession ne tarderont pas en général à se confondre avec ceux qui appartiennent à l'héritier ; d'un autre côté, leur aliénation est facile pour l'héritier. Aussi les créanciers, qui veulent demander la séparation des patrimoines relativement aux biens de cette nature, doivent-ils le faire dans un bref délai. On peut donc facilement supposer que, s'ils ne se pressent pas d'agir, ils renoncent implicitement à leur droit. Voilà pourquoi la loi le déclare prescrit au bout de trois années ; et, comme le texte ne distingue pas, on doit en conclure que cette prescription s'appliquerait, même relativement aux meubles qui en fait ne se seraient pas confondus avec ceux de l'héritier : ce qu'on peut facilement concevoir, surtout pour les meubles incorporels.

Suivant l'opinion générale, les trois ans courent à compter de l'ouverture de la succession ; quelques-uns les font courir à dater de l'acceptation.

301. La confusion n'étant pas à craindre pour les immeubles et leur aliénation étant plus difficile que celle des meubles, on comprend que les créanciers ou autres intéressés prennent leur temps pour demander la séparation des patrimoines relativement à cette nature de biens ; la prescription de trois ans n'avait donc plus ici de raison d'être. Mais de là à dire, comme on le fait généralement, que le droit de demander la séparation des patrimoines en ce qui concerne les immeubles est imprescriptible, il y a loin, et nous croyons plus juridique de le déclarer prescriptible par trente ans conformément à l'art. 2262. Nous ne voyons pas que l'art. 880, al. 2, contredise cette solution, quand il dit : « *A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier* » ; car il est manifeste que ces expressions font antithèse à celles dont se sert l'al. 1, et signifient simplement que la prescription de trois ans ne s'applique pas aux immeubles.

V. Effets de la séparation des patrimoines.

302. La séparation des patrimoines fait cesser les effets de la confusion produite par l'acceptation pure et simple. Elle permet donc aux créanciers du défunt et aux légataires d'obtenir leur paiement sur les biens de la succession par préférence aux créanciers personnels de l'héritier.

Mais, en supposant que les biens de la succession ne suffisent pas pour payer les créanciers, ceux-ci peuvent-ils, après les avoir épuisés, recourir pour ce qui leur reste dû contre l'héritier qui a, on le suppose, accepté purement et simplement ? (1)

En Droit romain, Ulpien et Paul leur refusaient tout recours. *Recesserunt a persona heredis* : telle est la fin de non-recevoir qu'on leur opposait. Mais cette solution, rejetée déjà par Papinien, n'avait pas été admise dans notre ancien Droit, et on peut affirmer qu'elle n'a pas été consacrée par le Code civil. Ce que veulent avant tout les créanciers héréditaires, c'est être payés ; et, s'ils demandent la séparation des patrimoines, ce n'est que pour éviter que les biens de la succession leur soient disputés par les créanciers de l'héritier ; mais ils n'entendent pas pour cela relever l'héritier des conséquences de son acceptation pure et simple, et renoncer au droit qu'elle leur confère de le poursuivre sur ses propres biens.

Supposons que les créanciers héréditaires, auxquels la séparation des patrimoines n'a pas procuré un paiement intégral, agissent contre l'héritier ; seront-ils payés en concurrence avec les créanciers personnels de celui-ci, ou seulement après eux ? En d'autres termes, les créanciers de l'héritier, qui ont été primés sur les biens du défunt par les créanciers de la succession, pourront-ils à leur tour primer ceux-ci sur les biens personnels de l'héritier ? La doctrine résout presque unanimement la question contre les créanciers de l'héritier ; elle les oblige à subir sur les biens de leur débiteur le concours des créanciers de la succession. Ce qu'ils réclament en définitive, dit-on, c'est un *privilege* à l'encontre des créanciers de la succession ; or il n'y a pas de *privilege* sans texte. Arg., art. 2093, 2094 et 2095.

Cependant on ne peut méconnaître qu'il existe contre cette solution des objections d'une extrême gravité. En Droit romain, elle était rejetée par Papinien, qui, en cas d'insuffisance des biens de la succession, n'admettait les créanciers héréditaires à se faire payer sur les biens de l'héritier qu'après les créanciers personnels de celui-ci. Cette décision, si conforme aux lois de la plus vulgaire équité, avait été admise dans notre ancien Droit. C'est déjà un point considérable ; car la tradition a une grande autorité dans une matière toute traditionnelle. On dit que les créanciers de l'héritier ne peuvent primer les créanciers héréditaires sur les biens du débiteur commun qu'en vertu d'un *privilege*, et que nulle loi ne leur en accorde. Mais y a-t-il donc un texte qui accorde un *privilege* aux créanciers héréditaires sur les biens de la succession ? Et pourtant, on ne fait pas difficulté pour leur permettre de se faire payer sur ces biens par préférence aux créanciers de l'héritier. Nous savons bien que le mot *privilege* est écrit dans l'art. 2114. Mais, d'abord cet article a été décrété près d'un an après les art. 378 et s., et pendant cet intervalle nul n'a fait difficulté pour admettre le droit de préférence des créanciers de la succession. D'ailleurs, dans l'art. 2114, le mot *privilege* ne s'applique qu'aux immeubles de la succession, et aujourd'hui encore nous n'avons aucun texte qui accorde aux créanciers héréditaires un *privilege* sur les meubles : ce qui n'empêche pas que tout le monde en reconnaît l'existence.

[1] La même question se présente pour les légataires, si l'on admet, comme nous l'avons fait, que l'héritier qui a accepté purement et simplement est tenu *ultra vires* du paiement des legs.

Eh bien ! si un texte n'est pas nécessaire pour permettre aux créanciers, qui demandent la séparation des patrimoines, de se faire payer sur les biens de la succession par préférence aux créanciers personnels de l'héritier, pourquoi donc en faudrait-il un pour que les créanciers de l'héritier pussent se faire payer sur les biens de la succession par préférence aux créanciers de la succession ? La vérité est que l'expression *séparation des patrimoines* contient en elle-même le double droit de préférence dont il s'agit. Le patrimoine, c'est l'ensemble des biens et des dettes : les biens en sont le *recto*, et les dettes le *verso* ; séparer les patrimoines, c'est donc nécessairement séparer les biens et les dettes, établir deux masses distinctes de biens avec deux masses correspondantes de créanciers. Aussi, quand la loi autorise la séparation des patrimoines, elle dit d'une manière implicite que les biens de chaque patrimoine serviront de gage spécial à ses créanciers, à l'exclusion des créanciers de l'autre.

* Il est vrai qu'en poussant à bout ce raisonnement on arriverait à dire avec Paul et Ulpien que les créanciers héréditaires ne peuvent aucunement agir contre l'héritier, même après paiement de ses créanciers personnels. Si l'on ne doit pas aller jusque-là, c'est parce que la séparation des patrimoines, qui est une fiction, n'existe que dans les rapports des créanciers du défunt et des créanciers de l'héritier ; elle est demandée *contre les créanciers de l'héritier* (art. 878), et non contre l'héritier lui-même ; elle n'existe donc pas vis-à-vis de celui-ci, et il ne peut plus en être question, lorsque, tous les créanciers de l'héritier étant payés, les créanciers de la succession n'ont plus que l'héritier en face d'eux.

* D'ailleurs, qu'arrivera-t-il, si l'on admet que les créanciers de la succession ont le droit, après épuisement des biens héréditaires, de concourir avec les créanciers de l'héritier ? Pour prévenir ce concours, les créanciers personnels de l'héritier, s'il est peu solvable, s'empresseront d'exiger leur paiement avant que les créanciers héréditaires aient épuisé les biens de la succession. C'est probablement ce qui se passe dans la pratique, et on s'expliquerait ainsi dans une certaine mesure ce que la jurisprudence soit muette sur cette question, qui paraît cependant de nature à soulever de fréquentes applications.

303. La séparation des patrimoines ne produit d'effet que dans les rapports des créanciers du défunt ou des légataires, qui l'ont demandée, avec les créanciers de l'héritier, contre lesquels elle a été demandée ; elle demeure donc sans effet dans les rapports des créanciers du défunt ou des légataires entre eux. La séparation des patrimoines est une arme de créancier de la succession à créancier de l'héritier, mais non de créancier de la succession à créancier de la succession (arg., art. 878 et 2111) : ce qui est d'ailleurs très rationnel, puisque le but unique de la séparation des patrimoines est de faire cesser les effets de la confusion produite par l'acceptation pure et simple.

L'application de ce principe est sans difficulté, quand la séparation des patrimoines a été demandée par tous les créanciers du défunt et par tous les légataires, et que tous ont pris en temps utile l'inscription prescrite par l'art. 2114. On paie d'abord les créanciers, en observant entre eux, s'il y a lieu, l'ordre de préférence résultant de leurs *privileges* ou de leurs hypothèques ; puis vient le tour des légataires, qui sont payés au marc le franc sur ce qui reste, à moins que le défunt n'ait réglé l'ordre de préférence entre eux.

* Mais la question se complique, si, parmi les créanciers héréditaires ou les légataires, quelques-uns seulement ont demandé la séparation des patrimoines ou pris

l'inscription exigée par l'art. 2144. Il y a lieu de décider en pareil cas : d'une part, que les démarches, faites par les créanciers ou les légataires diligents, qui ont demandé la séparation des patrimoines ou pris l'inscription prescrite par l'art. 2144, ne profiteront pas aux autres; et d'autre part, que la négligence des créanciers ou des légataires, qui n'ont pas demandé la séparation ou pris l'inscription exigée par l'art. 2144, ne profitera pas aux créanciers diligents, dont la situation sera en définitive la même que si tous les intéressés s'étaient mis en règle. En d'autres termes, les créanciers diligents ne peuvent pas plus se faire un titre de la négligence des autres que ceux-ci de la diligence des premiers. Ainsi supposons une succession dont l'actif s'élève à 40,000 fr.; il y a deux créanciers, *Primus* et *Secundus*, à chacun desquels il est dû 23,000 fr.; la succession est acceptée purement et simplement par l'héritier, qui a 30,000 fr. de biens et 75,000 fr. de dettes. Si *Primus* et *Secundus* demandent l'un et l'autre la séparation des patrimoines, on répartira le prix des biens de la succession entre eux au marc le franc (art. 2093), et ils toucheront par conséquent chacun 20,000 fr. Supposons que *Primus* demande seul la séparation des patrimoines : il ne touchera toujours sur les biens de la succession que 20,000 fr.; les 20,000 fr. restant tomberont dans le patrimoine de l'héritier, où ils se confondront avec ses autres biens. On aura donc ainsi un actif de 50,000 fr. pour payer 400,000 fr. de dettes; car le passif de l'héritier, qui était déjà de 75,000 fr., s'est grossi de la dette du défunt envers *Secundus*. La répartition donnera en définitive 42,500 fr. à *Secundus*, au lieu de 20,000 qu'il aurait obtenus s'il eût demandé la séparation des patrimoines.

§ III. De la fraude dans les partages et des moyens accordés aux créanciers des copartageants pour la prévenir ou la réprimer.

304. « Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée » (art. 882).

L'expérience a prouvé que les partages de successions donnent lieu à de nombreuses fraudes dirigées contre les créanciers des cohéritiers. Elles sont si variées qu'il serait téméraire d'en entreprendre une énumération complète.

Les principales consistent : 1^o à composer le lot du cohéritier qui veut tromper ses créanciers de valeurs qui par leur nature même sont soustraites à leur action, telles que des rentes sur l'État, insaisissables comme on le sait, ou de valeurs faciles à dissimuler, telles que de l'argent comptant, des titres au porteur ; 2^o à attribuer à ce cohéritier un lot moins fort qu'aux autres, sauf à rétablir l'égalité par des actes occultes ; 3^o à mettre l'immeuble qui a été aliéné ou hypothéqué par l'un des cohéritiers pendant l'indivision dans le lot d'un autre cohéritier, afin de faire tomber l'aliénation ou l'hypothèque (arg., art. 883).

La loi offre aux créanciers le moyen de prévenir ces diverses fraudes en assistant au partage pour en surveiller les opérations ; ils pourront alors exiger, non pas que le partage soit fait de la manière la plus con-

forme à leurs intérêts, mais qu'il soit fait suivant les prescriptions de la loi, et déjouer toutes les combinaisons frauduleuses qui pourraient être tentées à leur encontre. Le même droit appartiendrait par analogie de motifs aux ayant-cause des copartageants autres que leurs créanciers, par exemple à l'acquéreur d'un immeuble héréditaire aliéné par l'un des héritiers.

305. Comment devront procéder les créanciers, qui veulent user du droit que leur confère l'article 882 ? Si les opérations du partage sont commencées, ils y *interviendront*. Dans le cas contraire, comme ils ne peuvent pas être tenus de guetter le moment où il plaira aux cohéritiers de procéder au partage, ils y formeront *opposition*, c'est-à-dire qu'ils déclareront s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

Cette opposition, dont la loi n'a pas déterminé les formes, doit régulièrement être faite par acte extra-judiciaire notifié à tous les copartageants, et non pas seulement à l'héritier débiteur. On admet en doctrine et en jurisprudence qu'elle peut être remplacée par un acte équipollent, notamment par une opposition aux scellés faite dans la forme prescrite par les art. 926 et 927 Pr., ou par une demande en intervention notifiée à tous les cohéritiers.

306. Effet d'une opposition régulièrement formée. — Tout créancier, qui a formé opposition, devient *partie nécessaire* au partage ; si les cohéritiers y procédaient au mépris de l'opposition, c'est-à-dire sans avoir mis l'opposant régulièrement en demeure d'y figurer, le partage pourrait être annulé sur sa demande, et sans qu'il fût obligé de démontrer l'existence d'une collusion frauduleuse ; la loi présume la fraude par cela seul que l'opposition n'a pas été respectée. Et toutefois, comme il n'y a pas d'action sans intérêt, l'opposant qui demande la nullité du partage ne devrait réussir qu'à la condition de démontrer que le partage lui cause préjudice.

307. Situation des créanciers qui n'ont pas fait opposition au partage. — Le créancier, qui a laissé consommer le partage dans lequel son débiteur était intéressé sans y intervenir et sans y former opposition, ne peut pas l'attaquer, alors même qu'il offrirait de démontrer que ce partage a été fait en fraude de ses droits (art. 882, *in fine*).

C'est une exception aux règles du droit commun, qui autorisent l'exercice de l'action Paulienne contre tous les actes frauduleux ; l'art. 1167 y fait allusion dans sa partie finale. Le législateur, dans le but d'assurer la stabilité des partages dont l'annulation compromet toujours de nombreux intérêts, a substitué ici le moyen *préventif* au moyen *répressif* ; il donne aux créanciers le moyen de *prévenir* la fraude en intervenant au partage ou en y faisant opposition, et leur refuse en conséquence le droit de la *réprimer* en faisant annuler le partage, s'ils n'ont pas su l'empêcher. Les textes ne paraissent laisser aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation, à laquelle la jurisprudence paraît définitivement se rallier (Lyon, 12 juin 1879, Sir.,